

2. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociation, elles peuvent convenir de soumettre le différend à la décision de toute personne ou organisme, ou l'une ou l'autre des Parties contractantes peut décider de le soumettre à la décision d'un tribunal composé de trois arbitres, chaque Partie contractante en nommant un, et le troisième étant choisi par les deux arbitres désignés par les Parties. Les Parties contractantes nomment un arbitre dans les soixante (60) jours de la réception, par l'autre Partie contractante, d'un avis transmis par la voie diplomatique demandant l'arbitrage du différend. Le troisième arbitre est nommé dans un délai additionnel de soixante (60) jours. Si l'une ou l'autre Partie contractante ne nomme pas d'arbitre dans le délai indiqué, ou si le troisième arbitre n'est pas désigné dans le délai prévu, le président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale peut être invité par l'une ou l'autre des Parties contractantes à désigner un ou des arbitres, selon le cas. Si le président a la nationalité de l'une des Parties contractantes, la désignation est effectuée par le vice-président le plus ancien qui ne s'en trouve pas empêché pour les mêmes motifs. Dans tous les cas, le troisième arbitre doit être un ressortissant d'un État tiers. Il agit en qualité de président du tribunal et fixe le lieu où l'arbitrage doit se tenir.
3. Les Parties contractantes s'engagent à se conformer à toute décision rendue aux termes du paragraphe 2 du présent article.
4. Chaque Partie contractante supporte les frais de l'arbitre nommé par elle. Les autres frais du tribunal sont partagés également entre les Parties contractantes, y compris toutes les dépenses exposées par le président ou le vice-président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale dans la mise en oeuvre de la procédure prévue au paragraphe 2 du présent article.
5. Si l'une ou l'autre des Parties contractantes ne se conforme pas à une décision rendue aux termes du paragraphe 2 du présent article, l'autre Partie peut, tant que subsiste le défaut, limiter, retenir ou révoquer tout droit ou privilège accordé par elle en vertu du présent Accord à la Partie contractante ou à l'entreprise de transport aérien désignée en défaut.

ARTICLE XXIII

Dénonciation

Chaque Partie contractante peut, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, donner à l'autre Partie contractante, par la voie diplomatique, un avis écrit de sa décision de dénoncer le présent Accord. Elle la notifie en même temps à l'Organisation de l'aviation civile internationale. L'Accord prend fin un (1) an après la date de réception de l'avis de dénonciation par l'autre Partie contractante, à moins que cet avis ne soit retiré par consentement mutuel avant l'expiration de ce délai. En l'absence d'accusé de réception par l'autre Partie contractante, l'avis est réputé lui être parvenu quatorze (14) jours après la date de sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE XXIV

Enregistrement auprès de l'OACI

Le présent Accord et ses modifications sont enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.